



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14404**

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale pour la réalisation du système de protection du CHU de  
Montpellier sur les communes de Montpellier et Grabels  
(n° GUNenv 0100007988)**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU la demande présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le système de protection du CHU de Montpellier, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 02 novembre 2022 sous le n°GUNenv 0100007988 ;

VU la demande de compléments en date du 9 janvier 2023, adressée au demandeur l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 8 mois ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt des compléments au dossier d'autorisation, sollicitée par courrier en dates du 3 août 2023 par Montpellier Méditerranée Métropole ;

Vu le courrier de la DDTM34 du 10 août 2023 accordant un délai supplémentaire de 2 mois au pétitionnaire pour la remise des compléments au dossier d'autorisation environnementale ;

VU les compléments déposés le 8 novembre 2023 par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**Considérant** qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à 4 mois ;

**Considérant** les délais supplémentaires nécessaires à l'ensemble des services pour l'examen de la recevabilité du dossier à la réception des compléments consultés le 10 novembre 2023 ;

**Considérant** le délai de 45 jours fixé au R. 181-33 du Code de l'environnement, pour la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens pour l'examen de la compatibilité au SAGE du dossier complété, sollicitée le 20 novembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées soumise à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen ne permet pas à l'ensemble des services contributeurs de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

**Considérant** que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété le 8 novembre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1: Objet**

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour le système de protection du CHU de Montpellier sur les communes de Montpellier et Grabels est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 1er mai 2024.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

##### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

##### **ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le préfet

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)